

**Décision DCC 01-060**  
du 25 juillet 2001

Président de la République  
SACCA-KINA GUEZERE C. Jérôme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-010 portant amnistie des faits prévus et punis par les lois électorales, commis dans la période du 4 février au 6 avril 2001 ainsi que des infractions pénales et disciplinaires commises dans la même période et liées aux élections présidentielles de mars 2001
3. Vice de procédure
4. Jonction de procédures
5. Violation des articles 74-8 et 81-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
6. Violation des articles 94 et 95 de la Constitution

*Il résulte des dispositions des articles 94 et 95 de la Constitution que l'information donnée au Gouvernement de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et la présence de celui-ci à ses débats, lorsqu'il le requiert, constituent une obligation constitutionnelle.*

*Dès lors, en faisant fi de présence du Gouvernement au cours de l'adoption de la loi incriminée, l'Assemblée nationale a violé les dispositions précitées.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie de deux requêtes du 29 juin 2001 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les n°s 018-C/201/REC et 019-C/202/REC, par lesquelles le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi n° 2001-010 portant « amnistie des faits prévus et punis par les lois électorales, commis dans la période du 04 février au 06 avril 2001 ainsi que des infractions pénales et disciplinaires commises dans la même période et liées aux élections présidentielles de mars 2001 », et forme un recours en inconstitutionnalité de la même loi qui lui a été transmise le 26 juin 2001 pour être promulguée en procédure d'urgence ;

Saisie également d'une correspondance du 29 juin 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1756/203/REC, par laquelle monsieur Jérôme C. Sacca Kina Guezere, député à l'Assemblée nationale, défère à la Haute Juridiction la loi précitée pour « vice de procédure, violation du principe général de droit et du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde Medegan-Nougbode en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les trois recours portent sur la même loi et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle, selon l'article 33 de son Règlement intérieur, se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur la procédure de son élaboration que sur son contenu ;

### **Sur la forme**

**Considérant** que les deux requérants invoquent la violation de l'article 74-8 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que monsieur Jérôme C. Sacca Kina Guezere estime par ailleurs que ledit Règlement intérieur n'a pas été respecté en ses articles 75, 81-1 et 87-1 ;

**Considérant** que les articles précités du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale constituent la mise en œuvre des dispositions des articles 89, 94 et 95 de la Constitution ; que selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ils font partie du bloc de constitutionnalité ;

### **De la violation de l'article 74-8 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale**

**Considérant** que les auteurs de la saisine reprochent à l'Assemblée nationale d'avoir, par message du 23 juin 2001, invité le Gouvernement à prendre part le 25 juin 2001 à des débats autour d'une proposition de loi d'amnistie qui n'avait pas encore d' « existence matérielle et juridique » ; qu'ils développent en outre que, le lundi 25 juin 2001, dix (10) députés du parti de la Renaissance du Bénin ont déposé une proposition de loi portant « amnistie des faits qualifiés de violences et d'irruption dans des bureaux de vote et de complicité de ces faits commis dans la période du 04 février au 06 avril 2001 » ; qu'ils soutiennent que le Gouvernement a été invité à se présenter à l'examen de ce texte en commission à 15 heures 45 minutes et, en plénière, à 16 heures 30 minutes alors que le texte de ladite proposition de loi ne lui a été transmis, après réclamation, que le même jour à 15 heures 40 minutes et non dans les quarante huit (48) heures suivant l'annonce de son dépôt tel que prévu par l'article 74-8 du Règlement intérieur ; qu'ils font également grief à l'Assemblée nationale d'avoir voté la proposition de loi querellée sans accéder à la demande de report des travaux pour le 06 juillet 2001 formulée par le Gouvernement en vue d'émettre un avis motivé sur ledit texte ; que monsieur Jérôme C. Sacca Kina Guezere estime que, ce faisant, le président de l'Assemblée nationale « a fait du faux et usage de faux » ; que les deux requérants concluent à la violation des dispositions du Règlement intérieur de cette Institution ;

**Considérant** que l'article 74-8 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale énonce : « *Les projets de lois, les propositions de lois et les propositions de résolutions sont, après l'annonce de leur dépôt, renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une Commission spéciale et temporaire de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 34-2 ci-dessus.*

*Les propositions de lois et les propositions de résolutions sont transmises au Gouvernement **dans les quarante-huit (48) heures suivant l'annonce de leur dépôt** » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que, par télécopie du 23 juin 2001, le Gouvernement a été invité à prendre part le 25 juin 2001 à l'étude, en procédure d'urgence, d'une proposition de loi portant « amnistie des faits qualifiés de violences et d'irruption dans des bureaux de vote et complicité survenus dans la sous-préfecture de Côtê reprochés au député Somassé Valentin » ; qu'à la date du 23 juin 2001, aucun dépôt ou annonce de dépôt du texte de loi susvisé n'a été fait par l'Assemblée nationale au sens des dispositions des articles 74-6 et 74-7 de son Règlement intérieur ; qu'en conséquence, l'invitation incriminée est prématurée et a été faite en violation de l'article 74-8 du Règlement intérieur ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le président de l'Assemblée nationale indique que la proposition de loi dont s'agit, introduite le 25 juin 2001, a été annoncée en début de séance plénière le même jour et transmise aussitôt au Gouvernement ; qu'il allègue en outre qu'il n'est pas tenu de faire droit à la demande de report formulée par ce dernier dès lors que celui-ci a été informé par l'Assemblée nationale de la décision d'examiner le texte en procédure d'urgence, conformément à l'article 78 de son Règlement intérieur ;

**Considérant** qu'il est établi que l'annonce du dépôt de la proposition de loi attaquée a été faite en plénière le 25 juin 2001 ; que le Gouvernement en a obtenu communication le même jour ; qu'il s'ensuit que le délai de quarante-huit (48) heures prévu ne doit pas être compris comme un délai accordé au Gouvernement pour l'étude d'un texte mais comme un délai de transmission ; que ce délai a été respecté en l'occurrence ; que, dès lors, il n'y a pas violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale sur ce point ;

**Considérant** que dans le cadre de l'examen en procédure ordinaire d'une loi, l'article 35-4 du Règlement intérieur prévoit : « *Le président de la République doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux en commission de l'Assemblée nationale. Cet ordre du jour lui est communiqué en principe deux (2) jours au moins avant la réunion des commissions* » ; que l'article 35-5e du même Règlement intérieur, en son alinéa 2 prescrit : « Les rapports et avis des commissions sont distribués aux députés et envoyés au Gouvernement **quarante-huit (48) heures avant la discussion générale** » ; qu'il découle de la lecture combinée de ces deux dispositions que, dans le cadre d'une procédure ordinaire, le Gouvernement dispose d'un délai de quarante-huit heures au moins pour étudier un texte avant la discussion générale ; que même en l'absence d'une disposition expresse du Règlement intérieur, en cas d'urgence le Gouvernement et les députés doivent disposer **d'un délai raisonnable** pour **présenter utilement** leurs observations sur un projet de loi ou une proposition de loi ou de résolution ; qu'en l'espèce, en adressant à **15 heures 40 minutes** une invitation au Gouvernement à **Cotonou** à prendre part à **15 heures 45 minutes** à **Porto-Novo** aux travaux en commission et à la séance plénière à 16 heures 30 minutes, l'Assemblée nationale n'a pas donné au Gouvernement la possibilité de faire état de ses observations ;

**Considérant** par ailleurs que la Constitution en son article 94 énonce : « *L'Assemblée nationale informe le président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions* » ; que l'article 95 de la Constitution dispose : « *les membres du Gouvernement ont accès aux séances*

de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'information donnée au Gouvernement de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et la présence de celui-ci à ses débats, lorsqu'il le requiert, **constituent une obligation constitutionnelle** ; que, dès lors, en faisant fi de la présence du Gouvernement, l'Assemblée nationale a violé les dispositions des articles 94 et 95 de la Constitution ;

### **De la violation des articles 75-1 et 81-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale**

**Considérant** que le député Jérôme C. Sacca Kina G. soutient, d'une part, que le vendredi 22 juin 2001 le président de l'Assemblée nationale a interrompu au profit de la loi attaquée la procédure d'adoption d' « une proposition de résolution tendant à obtenir, en vertu de l'article 90 de la Constitution, la détention et la poursuite du député Somassè Valentin » « sans qu'il y ait eu au préalable retrait de ladite proposition de résolution par son auteur, ni son rejet par l'Assemblée nationale en plénière » et ce, au mépris de l'article 75-1 du Règlement intérieur ; qu'il fait grief, d'autre part, au président de l'Assemblée nationale de n'avoir distribué aux députés ni le rapport présenté oralement, ni le texte de la proposition de loi ; que, selon lui, l'adoption de la procédure d'urgence ne saurait déroger au respect desdites prescriptions prévues par l'article 81-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** qu'il résulte tant de la réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction que du compte rendu des débats du 22 juin 2001, que les discussions sur la proposition de résolution qui tendaient plutôt à la suspension des poursuites et de la détention du député Valentin Somassè ont débuté le 18 juin 2001 et ont été suspendues le 22 juin 2001 ; que l'article 75-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale édicte : « *Les propositions de loi ainsi que les rapports des commissions peuvent toujours être retirés par leur auteur quand bien même leur discussion est engagée* » ; que dans le cas d'espèce, la discussion porte non pas sur une proposition de loi mais sur une proposition de résolution ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de cette disposition est inopérant ;

**Considérant** que le Règlement intérieur en son article 81-1 prescrit : « *Les rapports des commissions doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder utilement à la discussion des projets de loi, propositions de loi et de résolutions* » ; que l'article 79 du même Règlement intérieur énonce : « *Lorsque la discussion immédiate est acceptée par l'Assemblée nationale, la commission compétente est mise en demeure d'avoir à présenter son rapport dans le délai qui lui est fixé par l'Assemblée nationale.*

*A l'expiration de ce délai, l'affaire vient en discussion au besoin sur un rapport verbal de la commission* » ; qu'il découle de la lecture combinée de ces deux articles que, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'urgence, il est permis aux commissions de présenter un rapport oral ; que cette faculté ne saurait cependant justifier la non distribution du texte du projet de loi ou de la proposition de résolution qui doit servir de base à la discussion ; qu'en conséquence, en s'abstenant de le faire, l'Assemblée nationale a violé les dispositions précitées de son Règlement intérieur ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure suivie pour l'adoption de la loi attaquée est contraire à la Constitution ;

**Au fond**

**Considérant** que la procédure d'adoption de la loi déferée étant viciée, point n'est besoin de statuer sur son contenu ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La procédure législative suivie par l'Assemblée nationale pour l'adoption de la loi n° 2001-010 portant « amnistie des faits prévus et punis par les lois électorales commis dans la période du 04 février au 06 avril 2001, ainsi que des infractions pénales et disciplinaires commises dans la même période et liées aux élections présidentielles de mars 2001 » est contraire à la Constitution.

**Article 2** Il n'y a pas violation de l'article 74-8 en ce qui concerne le délai de transmission au Gouvernement de la proposition de loi querellée.

**Article 3** Il n'y a pas violation de l'article 75-1 du Règlement intérieur.

**Article 4** La présente décision sera notifiée au président de la République, à monsieur Jérôme C. Sacca Kina Guezere, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde Medegan-Nougbo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**